

« A »



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK
NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – HAVELOCK, NB

AVIS

Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. (Liberty Utilities), a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission), pour les ordonnances, décisions et directions suivantes :

- 1) Un permis en vertu des paragraphes 4(1), 5(1) et 8(1) de la *Loi de 2005 sur les pipelines* (Loi) autorisant Liberty Utilities à construire les pipelines et les installations connexes suivants (y compris une station-service) :
 - a) Environ 7,8 kilomètres de tuyau en acier à très haute pression de taille nominale (NPS) 4 s'étendant sur 7 760 mètres le long de la route 880, commençant au coin du chemin Samp Hill et de la route 880 à Lower Ridge, puis se dirigeant vers l'est le long de la route 880 jusqu'à Havelock, se terminant au coin de la rue Back et de l'autoroute 880 ;
 - b) Une ligne de service de 300 mètres entre le pipeline décrit en a) et les installations de Graymont ; et
 - c) Remplir les pipelines en acier et polyéthylène à basse pression, à pression intermédiaire, à haute pression et les pipelines en acier à très haute pression (y compris les conduites principales et les services) à Havelock et également hors du pipeline décrit en a) ;
- 2) Une ordonnance approuvant les frais de service à la clientèle, comme indiqué dans la demande, dans la mesure nécessaire ou appropriée ;
- 3) Une ordonnance ou une directive en vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines - Loi de 2005 sur les pipelines* (Règlement sur le dépôt) exemptant la présente demande, dans la

mesure nécessaire ou appropriée, des exigences des paragraphes 5(2) à 5(14) du Règlement sur le dépôt; et

- 4) Toute autre ordonnance, décision ou directive relative à la construction de pipelines que Liberty Utilities peut demander et que la Commission peut juger nécessaire ou appropriée.

La demande susmentionnée et les documents à l'appui peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.cespnb.ca sous l'instance n° 496.

La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience en ce qui a trait à cette instance par Zoom vidéoconférence, **le jeudi 3 juin 2021, à compter de 9 h (l'heure de l'Atlantique)**. Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations sur la procédure à suivre ainsi que sur tout autre sujet pertinent. Des lignes directrices pour la vidéoconférence seront fournies à toutes les parties avant la conférence préalable à l'audience prévue.

Les parties qui comptent intervenir doivent s'inscrire en visitant le site Web de la Commission à www.cespnb.ca sous la rubrique « Règles de procédure » et compléter le formulaire « Demande de statut d'intervenant ». Le formulaire doit être complété et déposé auprès de la Commission au plus tard le **lundi 31 mai 2021 à 16 h** (l'heure de l'Atlantique) à l'adresse general@cespnb.ca ou en composant le 1-866-766-2782. Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.